

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte



08073301

BRUXELLES

08-05-2008

Greffé

N° d'entreprise

0837.. 614 640

Dénomination

(en entier)

EUROPEAN NETWORK FOR ACCESSIBLE TOURISM -

(en abrégé)

ENAT asbl

Forme juridique

Association Sans But Lucratif

Siège

Rue de la Fleur d'Oranger, 37/213 à 1150 BruxellesObjet de l'acte**Constitution**

Les soussignés :

- Association Nationale pour le Logement des Personnes Handicapées, asbl

Rue de la Fleur d'Oranger, 1 bte 213 B-1150 Brussels, Belgium

représenté par Angelo, Cléon, suppléant

- ATLHHLA Onlus, Cooperative Social

VIA CASCINA BELLARIA, 90, 20153 Milano, Italy

représenté par Brundu, Pasqualino, suppléant Fernando Orlando

- Disability Now, ONG

1, Artis St., 11524 Athens, Greece

représenté par Kossyvaki, Alik, suppléant Anna Evangelinou

- ENTER – Flemish Expert Centre for Accessibility

Belgiëplein 1, B-3510 Hasselt-Kermt, Belgium

représenté par Broeders, Mieke suppléant Wendy Metten

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- EWORX S.A. Limited Company

Jean Moreas St. 66, GR-15231 Halandri, Greece

représenté par Michailidis, Spyros, suppléant Tilia Boussios

- Fundación ONCE,

C/ Sebastián Herrera, 15, 28012 Madrid, Spain

représenté par Jesús Hernández Galán, Jesús, suppléant Sonia García-Fraille

- IBFT-Infoplatfform Barrierefreier Tourismus

c/o Pro Worker, Humboldtplatz 6, A-1100 Vienna, Austria

représenté par Laburda, Angelika

- IVOR AMBROSE

Odos Agiou Nikolaou 22, 15122 Marousi, Greece

- Tourism Office of Rota da Luz,

RUA JOÃO MENDONÇA,8 Aviero, 3800-200, Portugal

représenté par Ribiero da Silva, Pedro, suppléant Manuela Fonseca

- Turism för Alla i Sverige, ONG

Box 1087 Helsingborg S-25656, Sweden

représenté par Müller, Lilian, suppléant Nils Arvid Andersson

- Work Research Centre Limited Company

WRC, 1, Greenlea Drive Dublin 6W Ireland

représenté par Wynne, Richard

ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I**DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, BUTS, ACTIVITES.****Dénomination****Art.1**

L'association est dénommée **EUROPEAN NETWORK FOR ACCESSIBLE TOURISM – ENAT asbl.**

Siège social**Art. 2**

Le siège social d'ENAT est établi à 1150 Woluwe Saint-Pierre, rue de la Fleur d'Oranger 37 bte 213, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en Belgique.

Objet**Art. 3**

L'objet d'ENAT est de promouvoir le développement du tourisme accessible en tant que moyen d'une plus grande inclusion sociale, à un niveau international.

Buts**Art.4**

L'association a pour but de coordonner les actions qui soutiennent les activités touristiques de ses membres, de les tenir informés de tout sujet concernant le tourisme accessible dans ses aspects techniques, économiques, sociaux, légaux et culturels; et de diffuser à une large communauté les informations sur le tourisme accessible.

Activités

Art. 5

Pour la réalisation de son but, ENAT utilise notamment les moyens suivants :

- coopérer avec d'autres institutions ayant des intérêts et des objectifs semblables;
- représenter ses membres et leurs intérêts envers tout organisme externe dont le mandat ou les actions peuvent être considérés soit comme une aide, soit comme un obstacle au développement du tourisme accessible.
- organiser régulièrement des conférences internationales, des réunions et des ateliers consacrés aux questions ayant trait à la promotion et à la mise en œuvre du tourisme accessible.
- mener et participer à des travaux de recherche appliquée, à des études, travaux de normalisation, consultations, enquêtes et projets afin de promouvoir la compréhension ou élargir la mise en œuvre du tourisme accessible.
- réaliser des formations et des enseignements pour les différents opérateurs afin de réaliser un tourisme accessible pour tous.
- gérer un site Web auquel ses membres peuvent accéder et où ils peuvent échanger des informations.
- éditer des rapports d'étude, des procédures, des catalogues, des directives techniques et des produits publicitaires dans divers formats afin de répercuter ses résultats et ses messages à ses membres et au grand public.
- créer des branches sur la base de frontières nationales, de régions géographiques, de langues, d'intérêts sectoriels, de domaines techniques ou professionnels, ainsi que des comités, des conseils d'administration ou des groupes de travail.
- ouvrir des comptes bancaires, emprunter et avancer des sommes d'argent et signer des contrats de réalisation de tout ouvrage ou projet :
- louer, posséder et gérer des propriétés pour son propre usage.
- agir dans l'intérêt collectif de ses membres en leur fournissant les services les plus adéquats, à l'exception de services qui pourraient faire concurrence aux services offerts par les membres eux-mêmes.

Cette énumération est exemplative et non exhaustive. L'association pourra effectuer toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement au but social ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

TITRE II : MEMBRES – ADMISSION – EXCLUSION

Membres

Art. 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres est illimité et ne peut pas être inférieur à cinq.

Les membres doivent être des personnes physiques ou personnes morales

Tous les membres doivent marquer leur accord par écrit aux présents statuts et avoir leurs cotisations à jour

Membres effectifs :

- Les membres fondateurs soussignés sont membres effectifs d'office.
- Les personnes physiques ou morales faisant leur demande pour être membres effectifs et accepté comme tel par le conseil d'administration

Les organismes basés dans un des pays européens seront représentés par un membre de leur personnel qui sera la personne de contact de l'organisme. Cette personne est le « membre effectif » de l'organisme qu'elle représente.

Membres adhérents :

- Les organismes et les personnes basés hors d'Europe peuvent adhérer à l'ENAT comme membres adhérents. Les membres adhérents qui ne sont pas basés en Europe payent une cotisation réduite.

Pour les organismes basés en Europe qui ont adhéré à l'ENAT, jusqu'à cinq membres de leur personnel peuvent être désignés comme membres adhérents

- Les organismes basés dans un des pays européens peuvent également désigner jusqu'à cinq membres adhérents dans leur propre personnel.
- Les personnes marquant leur intérêt pour les objectifs de l'association et qui désirent aider celle-ci ou participer à ses activités.
- Les personnes physiques ou morales faisant leur demande pour être membres adhérents et accepté comme tel par le conseil d'administration

Admission

Art. 7

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du (de la) candidate par lettre ordinaire ou courriel.

Seuls les membres effectifs jouissent des pleins droits et du droit de vote.

Art. 8

Aucun organisme ou personne ne peut être membre d'un comité, d'un groupe de travail, d'une division nationale ou de tout autre groupe constitué s'il n'est déjà membre de l'ENAT.

Exclusion

Art. 9

Le Conseil d'administration peut être invité à statuer sur les actions d'un membre qui pourraient être en contradiction avec les exigences ci-dessus.

La qualité membre ainsi que la cotisation déjà payées peuvent être perdues sur décision d'une majorité des deux tiers de l'assemblée générale

Art. 10

Les membres peuvent quitter l'ENAT par démission écrite envoyée au Conseil d'administration.

La qualité de membre peut également être perdue par:

- a) une radiation décidée par le Conseil d'administration suite à un non-respect des engagements définis dans les statuts ou à une négligence grave.

La décision sera notifiée dans les 30 jours civils à compter du jour de la prise de décision.

- b) la dissolution ou la liquidation de l'organisme membre ou le décès de son représentant.

Un membre qui a été radié par le Conseil d'administration peut faire appel auprès de l'assemblée générale.

Le membre risquant une expulsion a la possibilité de demander à être entendu.

La décision de l'assemblée générale suite à l'appel sera notifiée dans les 30 jours civils à compter du jour de la prise de décision.

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent introduire aucune réclamation contre l'ENAT.

Responsabilité des membres

Art. 11

Les membres ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat.

TITRE III : ORGANISMES

Art. 12

Les organismes de l'ENAT sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil d'administration
- c) le Bureau Exécutif
- d) l'administrateur délégué
- d) les Coordinateurs nationaux.

L'Assemblée générale

Art. 13

Seuls les membres effectifs constituent l'assemblée générale. Les membres adhérents peuvent y assister, mais n'ont pas le droit de vote

Le président préside de droit l'assemblée générale.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence:

- 1) la modification des statuts,
- 2) la nomination des contrôleurs et des membres du Conseil d'administration,
- 3) l'approbation des budgets et des comptes,

- 4)le pouvoir d'étudier, d'approuver ou de rejeter le rapport annuel, le rapport financier et le rapport des contrôleurs; ces rapports seront envoyés aux membres au moins un mois à l'avance;
- 5)le pouvoir de fixer le montant des cotisations annuelles;
- 6)l'approbation des propositions du Conseil d'administration devant être présentées par écrit au moins un mois à l'avance.
- 7)le changement d'adresse du siège social
- 8)la décharge à octroyer aux administrateurs et aux contrôleurs,
- 9)la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- 10)tous les cas où les statuts l'exigent

Art. 14

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par ans

Elle doit se réunir lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Art. 15

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins 8 jours à l'avance par le Conseil d'administration ou sur demande de la moitié des membres effectifs.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour

Une fois que l'ordre du jour a été épuisé, l'assemblée générale peut, délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus par la loi du 2 mai 2002.

Art. 16

Le Conseil d'administration peut proposer des amendements aux statuts. Pour cela, il devra en informer l'Assemblée, au moins un mois à l'avance. Tout amendement sera adopté à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art 17

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Un membre effectif peut se faire représenter par un mandataire de son choix, membre effectif lui-même de l'association ; néanmoins, chacun ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les résolutions sont en principe prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art 18

Établissement de règlements

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale établira des règlements compatibles avec les dispositions des présents statuts afin d'assurer le fonctionnement de l'ENAT et de son administration et/ou pour exécuter et compléter lesdits statuts

Le Conseil d'administration

Art. 19

ENAT est dirigé par un Conseil d'administration composé d'au moins quatre membres choisis parmi les représentants des membres effectifs ayant leurs cotisations à jour.

Le Conseil d'administration peut inviter des tiers, à participer à ses travaux.

Le mandat d'un administrateur est de quatre ans. Ils sont révocable en tout temps par l'assemblée générale.

Tous les deux ans, la moitié des membres du Conseil d'administration sont démissionnaires, ils peuvent être réélus.

Art. 20

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont notamment de sa compétence, sans que cette énumération soit limitative .

- 1) l'application des décisions de l'assemblée générale ,
- 2) l'admission de membres ;
- 3) la nomination du Président, des vice-présidents éventuels, de l'administrateur délégué, du trésorier, et le recrutement du personnel.
- 4) l'invitation au Président de convoquer l'assemblée générale ,

- 5) la proposition de créer des branches nationales et la création de comités, conseils et groupes de travail ;
- 6) la rédaction des dispositions administratives et réglementaires.

En fait, le conseil dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Art. 21

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du vice-président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut toutefois être porteur que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple, à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés.

En cas de parité des voix, le vote du président est prépondérant.

Art. 22

Les actions judiciaires sont intentées ou soutenues, au nom de l'ENAT, par le Conseil d'administration représenté par son Président ou, à défaut, par l'administrateur délégué ou un membre du Conseil d'administration ci-dessus mentionné avec procuration du Président.

Le Bureau Exécutif

Art. 23

Les membres du Bureau Exécutif sont élus par le Conseil d'administration. Le Bureau Exécutif se compose du président, du vice-président et d'un trésorier. Les candidatures au Bureau Exécutif doivent être soumises par trois membres au moins du Conseil d'administration.

Le Bureau Exécutif constitue le comité exécutif qui prépare et met en application les décisions du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour quatre ans.

Les membres peuvent être réélus.

Le Bureau Exécutif détient ses pouvoirs du Conseil d'administration qui peut lui déléguer certains de ses pouvoirs.

L'Administrateur Délégué

Art. 24

Le Bureau Exécutif est établi dans un Etat membre de l'Union européenne. Il est dirigé par l'administrateur délégué sous le contrôle du Conseil d'administration. L'administrateur délégué est assisté par un ou plusieurs suppléants et du personnel auxiliaire.

Art. 25

L'administrateur délégué recrute le personnel auxiliaire conformément aux règlements définis par le Conseil d'administration. Il prépare les sujets devant être traités par le Conseil d'administration et le Bureau Exécutif et assiste à leurs réunions afin de fournir la documentation et les informations et pour produire le procès-verbal. Il accomplit les tâches que lui ont assignées le Conseil d'administration et le Bureau Exécutif.

Il est responsable de la gestion et de l'organisation des activités de l'ENAT.

Les coordinateurs nationaux

Art. 26

ENAT nomme des coordinateurs nationaux dont le rôle est d'assister les activités des membres de l'ENAT dans leur propre pays, et d'agir en tant que voie de communication entre ce pays et le reste des membres.

Seuls les membres effectifs ayant leurs cotisations à jour peuvent assumer le rôle de coordinateur national.

Les coordinateurs nationaux sont institués afin de poursuivre le but et les objectifs de l'ENAT au niveau national.

Les candidats au poste de coordinateur national doivent adresser leur demande par écrit au Bureau Exécutif; leur demande doit être approuvée par une majorité des membres du Conseil.

Un coordinateur national déterminera ses propres procédures et programmes d'activité au niveau national, à la condition que ces actions ne soient pas contraires aux intérêts des membres de l'ENAT de ce pays ou d'autres pays.

Il n'y aura normalement qu'un seul coordinateur national de l'ENAT par pays. Le rôle de coordinateur national est octroyé pour quatre années et peut renouvelé.

TITRE IV: FINANCES

Art. 27

Les ressources de l'ENAT se composent :

- 1) des cotisations annuelles ;
- 2) de l'excédent des comptes des exercices budgétaires précédents;
- 3) de subventions, donations et toutes autres ressources éventuelles.

ENAT peut recevoir des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont nécessaires afin de réaliser son but philanthropique et son fonctionnement, ainsi que toute subvention publique ou privée susceptible de l'aider à atteindre ses objectifs.

Art. 28

L'exercice budgétaire de l'ENAT correspond à l'année civile. A titre exceptionnelle, le premier exercice correspond du 14-02-2008 au 31 décembre 2008.

Art. 29

Les engagements de l'ENAT sont limités à son avoir social.

La responsabilité des membres se limite à leur cotisation annuelle.

Art. 30

Les activités de l'ENAT et de tous ses organismes sont supervisées par les deux contrôleurs désignés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour une durée de deux ans. La durée de leur fonction est renouvelable.

Art. 31

Les comptes de l'ENAT seront tenus conformément à la loi belge et approuvés par un vérificateur de comptes. Son rapport sur les comptes annuels de l'ENAT est présenté au Conseil d'administration qui envoie une copie, éventuellement commentée, aux membres effectifs.

Les comptes seront examinés et approuvés par l'assemblée générale lors de la première réunion suivant leur émission.

TITRE V: DISSOLUTION

Art. 32

En cas de dissolution de l'ENAT, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération.

Art. 33

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si elle réunit les deux tiers de ses membres. La dissolution ne sera adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Dans le cas où le quorum de présence n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde assemblée. Cette seconde assemblée devra être tenue au plus tôt 30 jours et au plus tard 60 jours après la première. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et la dissolution sera adoptée à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 34

En cas de dissolution, les actifs résiduels de l'institution ne seront pas divisés entre les membres, mais transférés à une autre organisation ayant les mêmes objectifs.

TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35

Tout ce qui n'a pas été prévu par les présents statuts sera régi par la loi belge.

Art. 36

Tous litiges ou divergences résultant des présents statuts ou des activités de l'ENAT qui ne peuvent être réglés à l'amiable par le Conseil seront déférés aux tribunaux belges.

Langue

Art. 37

Dans la mesure où la loi belge l'exige, les documents et les procédures de

l'ENAT seront rédigés en français. La langue de travail de l'ENAT est l'anglais.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. Ambrose Ivor, né à Cockermouth le 18/10/1955, domicilié à Wilmslow road 438, Withington M20 3BW
2. Angelo Cléon, né à Bunia 29/07/1957, domicilié à 1150 Bruxelles, av. Vander Biest 70, Belgique
3. Broeders Mieke, née à Hasselt 19/08/1956, domiciliée à 3590 Diepenbeek, Oude baan 98, Belgique
4. Brundu Pasqualino, né à Carbonia le 27/11/1953, domicilié à Via Cascina Bellaria 90, 20153 Milano, Italy
5. Hernández Galán Jesús, né à Jaén le 22/10/1968, domicilié à Sebastian Herrera 15, 28012, Madrid, Spain
6. Laburda Angelika, née à Linz le 22/01/1951, domiciliée à Humboldtplaz 6, A-1100 Vienna, Austria
7. Michailidis Spyros, né à Athènes le 05/08/1966, domicilié à 15231 Halandri, Jean Moreas St. 66, Greece
8. Müller Lilian, née à Karlstad le 29/03/1960, domiciliée à Box 1087 Helsingborg S-25656, Sweden
9. Kossyvaki Alik, domicile, née à Athènes le 06/10/1977, domiciliée à 11524 Athènes, Artis St. 1, Greece
10. Ribiero da Silva Pedro, né à Massarelos le 20/09/1961, domicilié à Rua Joao Mendonça, 8 Aviero, 3800-200 Portugal
11. Wynne Richard, né à Baile Atha Cliath / Dublin le 07/08/1957, domicilié à 1 Greenlea Drive Dublin 6W Ireland

plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Müller Lilian

Vices-Présidents : Hernández Galán Jesús, Michailidis Spyros

Trésorier : Angelo Cléon

Administrateur délégué : Ambrose Ivor

Secrétaire : Broeders Mieke

Administrateur: Wynne Richard

Administrateur: Ribiero da Silva Pedro

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Administrateur: Kossyvaki Aiki

Administrateur: Laburda Angelika

Administrateur: Spyros Michaelidis

Administrateur: Brundu Pasqualino

Fait à Bruxelles, le 14.02.2008

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

Angelo
Cléon
Administrateur-Trésorier

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature